

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un centre de formation de conduite motos « tout terrain » sur le territoire des communes de SAINT JEAN PLA DE CORTS et VIVES (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0116 relatif au projet référencé ci-après :

– Création d'un centre de formation de conduite motos « tout terrain » sur le territoire des communes de SAINT JEAN PLA DE CORTS et VIVES (66) déposé par la SCI DFI,

– reçu le 25/08/2014 et considéré complet le 10/09/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 11/09/2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11/09/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un centre de formation à la conduite de moto « tout terrain » comprenant l'aménagement de deux pistes de 975 mètres et 1360 mètres de longueur respective, une aire de stationnement de 200 mètres carrés, la construction d'un hangar servant de bâtiment d'accueil de 150 mètres carrés mais sans possibilité d'hébergement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 44° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets d'aménagement de terrains pour la pratique des sports motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares et à examen au cas par cas les projets d'aménagement de moins de 4 hectares ;

Considérant que l'emprise totale du projet, incluant un périmètre resserré autour des pistes, ainsi que l'emprise stricte de l'aire de stationnement, du hangar et d'une bâche souple destinée à constituer une réserve d'incendie est estimée à 3,8 hectares ;

Considérant que la carte communale de la commune de Vives, sur le territoire de laquelle sont prévues l'implantation d'une piste et de l'aire de stationnement ainsi que la construction du hangar, sur l'emplacement d'une ruine, ne permet, dans ces secteurs où le risque d'incendie est important, pas de possibilité de construction, hormis pour les besoins des activités agricoles ou

forestières, pour la préservation et la mise en valeur des ressources naturelles ainsi que pour la réalisation et l'entretien des équipements collectifs ;

Considérant que le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, sur le territoire de laquelle est prévue l'implantation d'une piste, a classé ce secteur en zone NC à protéger en raison de la valeur agricole des terrains ou de la richesse du sol ou du sous-sol ;

Considérant que plusieurs espèces végétales protégées ont été identifiées sur le territoire des communes de Vivès et Saint-Jean-Pla-de-Corts et que des inventaires naturalistes sont souhaitables pour éviter la destruction d'individus de ces espèces ;

Considérant que l'activité prévue est susceptible d'être à l'origine d'un risque de départ d'incendie ;

Considérant que le projet entraîne une consommation d'espace agricole ou naturel ;

Considérant que la situation du projet en sommet d'un relief entraîne un risque de diffusion lointaine des nuisances sonores ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'un centre de formation de conduite motos « tout terrain » sur le territoire des communes de SAINT JEAN PLA DE CORTS et VIVES (66) objet du formulaire n°F09114P0116 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **15 OCT. 2014**
Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au chef
du Service Aménagement



Voies et délais de **Frédéric DENTAND**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des
Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)